

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15110105

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE
Service des Greffes

17 JUL. 2015

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0892.328.437

Dénomination

(en entier) : **LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : 4910 Theux, rue Charles Rittweger, 37

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Fusion

Il résulte d'un procès-verbal reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le quinze juillet deux mille quinze, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale "LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT", que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : APPROBATION DU PROJET DE FUSION - RAPPORTS

Le président donne connaissance à l'assemblée :

1. Du projet de fusion par absorption par la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT » société absorbante inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.328.437, des sociétés coopératives à responsabilité limitée et à finalité sociale « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE » société absorbée inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0524.825.626 et « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » société absorbée inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0822.272.859.

Ledit projet a été établi le cinq avril deux mille quinze et déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège, division de Verviers, le vingt-deux mai deux mille quinze.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de fusion et le récépissé du dépôt au Greffe du projet de fusion.

2. En application de l'article 694 in fine du code des sociétés, l'assemblée décide de renoncer au rapport de l'organe de gestion prescrit par l'article 694 al.1er du code des sociétés.

3. du rapport la SC SPRL « TKS & PARTNERS », société de réviseurs d'entreprises, ayant ses bureaux à 4700 Eupen, Lascheterweg, 30, représentée par Monsieur KOHNEN sur le projet de fusion établi conformément à l'article 695 du code des sociétés, le vingt-deux juin deux mille quinze.

4. des situations comptables de chacune des sociétés qui fusionnent arrêtées au trente et un décembre deux mille quatorze.

Le rapport de Monsieur KOHNEN conclut dans les termes suivants :

« L'opération soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunira devant Maître Thibault DENOTTE, notaire à la résidence de VERVIERS, consiste en la fusion par absorption, avec effet au 1er janvier 2015, de la société coopérative à responsabilité limitée « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT », société absorbante, et des sociétés coopératives à responsabilité limitée « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » et « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE », sociétés absorbées.

Les conseils d'administration des sociétés concernées nous ont remis comme documents de référence les projets de fusion établis par eux, ainsi que les pièces justificatives et autres documents s'y rapportant. Ces projets de fusion ont été déposés le 22 mai 2015 au greffe du Tribunal de Commerce compétent et publiés au Moniteur le 3 juin 2015. Nous comprenons que les actionnaires vont décider à l'unanimité de renoncer aux rapports circonstanciés prévus à l'article 694 du Code des Sociétés.

Nos travaux de vérification ont été menés conformément aux dispositions légales relatives aux fusions ainsi qu'aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière.

Les évaluations de chacune des trois sociétés menant au rapport d'échange des parts sociales, ressortant des documents de référence susmentionnés, ont été déterminés par leur Conseil d'Administration en appliquant la méthode d'évaluation consistant à valoriser chaque part à sa valeur nominale, ce qui revient à valoriser chacune des sociétés à la valeur de son capital souscrit.

Ce choix est lié aux spécificités des sociétés à finalité sociale. En effet, conformément à l'article 664 du Code des Sociétés, les sociétés à finalité sociale ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés, et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

les statuts ne prévoient aucun bénéfice patrimonial au-delà du remboursement de l'apport des associés. En conséquence de quoi, par extension, lors d'une fusion, l'option a été prise de calculer le rapport d'échange sur base de la valeur nominale des parts sociales, indépendamment des gains ou des pertes historiques accumulées par les différentes sociétés amenées à fusionner.

Après avoir pris en compte le contexte légal des sociétés à finalité sociale qui veut que les coopérateurs ne puissent pas retirer de bénéfice patrimonial, il ne nous est néanmoins pas possible de qualifier la méthode retenue d'adéquante au vu de la disparité entre l'actif net comptable et le montant du capital souscrit. En outre, nous attirons l'attention sur le fait que l'absorption d'une société à actif net comptable négatif (« LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE ») ne puisse se réaliser à notre avis que si son conseil d'administration justifie qu'elle dispose d'un actif net économique positif, tel qu'expliqué plus en détails au sein de notre rapport.

Les valeurs retenues de 25,00 € par part sociale pour chacune des trois sociétés, telles qu'elles résultent des évaluations de chacune de ces sociétés, mènent à un rapport d'échange de 1 part sociale de « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » pour 1 part sociale de « LA BUANDERIE DU PAYS

DE FRANCHIMONT » et 1 part sociale de « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE » pour 1 part sociale de « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT ». Au moment de la fusion, la société absorbante « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT » émettra, sur base de ce rapport d'échange, 1488 parts sociales nouvelles.

Compte tenu des remarques que nous avons formulées relativement à la méthode de valorisation retenue, le rapport d'échange qui en résulte ne nous paraît pas pertinent et raisonnable.

Sur base du rapport d'échange défini ci-avant, les 1488 parts sociales nouvelles de « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT » seront attribuées pour moitié contre les 744 parts sociales de « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » et pour moitié contre les 744 parts sociales de « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE ».

Les autres informations figurant dans le projet de fusion tel que déposé n'appellent pas d'autre commentaire particulier de notre part.

Depuis la date de clôture, date à laquelle portera juridiquement effet la fusion, il n'est à notre connaissance survenu aucun événement susceptible d'exercer un impact significatif sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 des sociétés appelées à fusionner.

En conclusion, sur base de nos travaux de vérification menés conformément aux dispositions légales et aux usages professionnels applicables en la matière, le mode de valorisation ayant mené au rapport d'échange défini ci-dessus, ne nous paraît pas adéquat en l'espèce. Nous nous en sommes plus amplement justifiés au sein du présent rapport.

Le rapport d'échange ne peut donc être qualifié de pertinent et raisonnable»

Les titulaires de parts sociales présents ou représentés déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de fusion et ce rapport et documents, mis à leur disposition sans frais conformément à l'article 697 et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire du rapport du réviseur demeurera ci-annexé.

En application de l'article 696 in fine du code des sociétés, l'assemblée décide de renoncer au devoir d'information du conseil d'administration quant à une modification éventuelle importante du patrimoine actif et passif de la société depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

La société absorbante ne détient aucune part sociale des sociétés absorbées. Les sociétés absorbées ne détiennent aucune participation dans son propre capital.

Vote : le projet de fusion est adopté à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION : FUSION

L'assemblée décide la fusion avec la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » et la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE » par la transmission par ces dernières de la totalité de leur patrimoine actif et passif à la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT », aux conditions prévues au projet de fusion dont question ci-avant, moyennant l'attribution immédiate et directe aux titulaires de parts sociales des sociétés absorbées de mille quatre cent quatre-vingt-huit (1488) nouvelles parts sociales à répartir entre les titulaires de parts sociales des sociétés absorbées susdites dans la proportion d'une part sociale de la société « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT » pour une part sociale de la société « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » et d'une part sociale « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT » pour une part sociale « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE ».

L'assemblée déclare bien savoir et accepte que la société absorbée « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE » présente des fonds propres négatifs et ce tel que cela est plus amplement expliqué dans le rapport du réviseur. L'assemblée, reconnaît avoir été avertie par le notaire des dangers éventuels d'une telle fusion et accepte la fusion malgré ces réserves.

CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

La répartition entre les titulaires de parts sociales des sociétés absorbées sera opérée à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration de la société absorbante, « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT ».

Cette attribution se réalise sans versement d'aucune soulte.

Le rapport d'échange est précisé dans le rapport du réviseur, dont question ci-avant.

D'un point de vue comptable, ce transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de chacune des sociétés absorbées arrêtée au trente et un décembre deux mille quatorze.

Toutes les opérations effectuées depuis cette date par les sociétés absorbées sont pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

L'assemblée décide en conséquence de transférer dans la comptabilité de la société absorbante le patrimoine actif et passif des sociétés absorbées, à la valeur pour laquelle leurs éléments d'actif et de passif figurent dans leur comptabilité à la date du trente et un décembre deux mille quatorze.

La comptabilisation au compte capital de la société absorbante du compte capital de chacune des sociétés absorbées, soit un montant de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) par société absorbée, permettra ainsi l'augmentation de capital de la société absorbante, à concurrence de trente-sept mille deux cent euros (37.200,00 EUR) et l'émission de mille quatre cent quatre-vingt-huit (1.488) nouvelles parts sociales.

L'approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante du premier bilan qui sera établi après la fusion vaudra décharge aux administrateurs des sociétés absorbées pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre le premier janvier deux mille quinze et la date de réalisation de la fusion.

Les sociétés absorbées ont approuvé les comptes de leur exercice deux mille quatorze.

Le patrimoine de chacune des sociétés absorbées plus amplement décrit au rapport dressé par le réviseur est le suivant :

Pour la société absorbée « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » :

ACTIVEMENT

Actifs immobilisés Dix-sept mille deux cent dix euros soixante et un cents (17.210,61 EUR)

Actifs circulants Deux cent soixante-trois mille trois cent nonante-quatre euros cinquante-sept cents (263.394,57 EUR)

TOTAL ACTIF Deux cent quatre-vingt mille six cent cinq euros dix-huit cents (280.605,18 EUR)

PASSIVEMENT

Capitaux propres Cent quatre-vingt-sept mille six cent trois euros nonante-deux cents (187.603,92 EUR)

Dettes Nonante-trois mille un euros vingt-six cents (93.001,26 EUR)

TOTAL PASSIF DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX CENT CINQ EUROS DIX-HUIT CENTS (280.605,18 EUR)

Pour la société absorbée « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE » :

ACTIVEMENT

Actifs immobilisés Quarante-six mille quarante-sept euros onze cents (46.047,11 EUR)

Actifs circulants Quatre-vingt-six mille trois cent trente-cinq euros six cents (86.335,06 EUR)

TOTAL ACTIF Cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-deux euros dix-sept cents (132.382,17 EUR)

PASSIVEMENT

Capitaux propres Dix-huit mille quatre cent soixante-sept euros quatre-vingt-un cents (-18.467,81 EUR)

Dettes Cent cinquante mille huit cent quarante-neuf mille euros nonante-huit cents (150.849,98 EUR)

TOTAL PASSIF CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS DIX-SEPT CENTS (132.382,17 EUR)

Le patrimoine de chacune des sociétés absorbées, ne comporte pas d'immeubles.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL – CONSTATATION CONDITIONNELLE DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

En vue de réaliser la fusion avec les sociétés absorbées, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) par société absorbée, soit un total de trente-sept mille deux cent euros (37.200,00 EUR) pour porter le capital de la société absorbante de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) à cinquante-cinq mille huit cents euros (55.800,00 EUR) par la création de mille quatre cent quatre-vingt-huit (1488) nouvelles parts sociales, d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 EUR) par part sociale, tant pour « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT », pour « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » que pour « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE », participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille quinze.

Les nouvelles parts sociales rémunèrent le transfert au profit de la société absorbante « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT » de tout le patrimoine des sociétés absorbées « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » et « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE ».

Les nouvelles parts sociales seront réparties par les soins du Conseil d'administration de la société absorbante « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT » entre les titulaires de parts sociales des sociétés absorbées.

L'assemblée constate et reconnaît qu'en suite de ce qui précède et sous la condition suspensive de la décision à prendre par les assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbées de fusionner avec la société absorbante :

-L'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission universelle des patrimoines des sociétés absorbées absorbées « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » et « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE » qui résulte de la fusion décidée ci-avant.

Volet B - Suite

-Le capital de la société absorbante « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT » est actuellement de cinquante-cinq mille huit cents euros (55.800,00 EUR) représenté par deux mille deux cent trente-deux (2.232) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 EUR) chacune.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION AUX STATUTS SOCIAUX

En conséquence de la troisième résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier les statuts et décide de modifier l'article 5 par le remplacement du texte actuel suivant :

« Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à cinquante-cinq mille huit cents euros (55.800,00 EUR).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Historique du capital :

Aux termes de l'acte constitutif de la société sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée reçu par le notaire Jean-Marie Carlier, à Stembert, le vingt-quatre septembre deux mille sept, le capital social était fixé à dix-huit mille six cents cinquante euros et divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales (186), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Jean-Marie Carlier à Verviers, le trente juin deux mille neuf duquel il résulte que la société a été transformée en société en coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, le capital social est devenu illimité. La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cent euros (18.600 euros).

Aux termes de l'acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le quinze juillet deux mille quinze duquel il résulte une fusion par absorption des sociétés coopératives à responsabilité limitée à finalité sociale « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » et « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE », la part fixe du capital social est portée de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) à cinquante-cinq mille huit cents euros (55.800,00 EUR) par la création de mille quatre cent quatre-vingt-huit (1488) nouvelles parts sociales ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION

- L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés absorbées tenues ce jour devant le notaire soussigné, l'opération de fusion de la société « LA BUANDERIE DU PAYS DE FRANCHIMONT » par absorption des sociétés absorbées « LA BUANDERIE DE LA HAGUETTE » et « LA BUANDERIE DU PLATEAU DE HERVE » est effectivement réalisée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION AUX STATUTS – ADOPTION DE LA DENOMINATION « La Buanderie ».

L'assemblée décide de l'adoption de la dénomination « La Buanderie ». En conséquence, l'article 1 sera désormais libellé comme suit :

« La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Elle est dénommée : « La Buanderie ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou des initiales S.C.R.L à finalité sociale.

Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, direct ou indirect. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée confère au Conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique

Fait à Verviers, le 16 juillet 2015

Thibault Denotte, notaire à Verviers

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, - *STATUTS COORDONNES*